

Notice informative concernant les commissions, rétrocessions ou autres avantages

Dans le cadre de ses activités bancaires et d'assurance, la BCVS souhaite fournir à sa clientèle une information claire et transparente concernant les commissions, rétrocessions et autres avantages pouvant être liés à certains produits ou services.

Cette notice informative a notamment pour but de préciser la portée de l'art. 27 des conditions générales de la BCVS.

1. Commissions et frais de gestion

Les commissions et frais de gestion sont définis dans la brochure tarifs, accessible en tout temps sur www.bcv.ch/brochures-tarifs, et sur simple demande auprès de la BCVS.

Les frais peuvent notamment inclure des :

- frais de tenue de compte ;
- frais de gestion des dépôts ;
- frais de change et de conversion de devises ;
- frais liés à des services bancaires spécifiques.

2. Prestations de tiers et prestations à des tiers

2.1 – Prestations de tiers dans les activités de placement

i) Prestations reçues

Pour l'activité de placement de produits de tiers (notamment placements collectifs de capitaux et de produits structurés) et les prestations qui y sont liées, la BCVS peut recevoir des commissions, rétrocessions ou d'autres prestations de la part de tiers, p.ex. d'autres partenaires financiers (ci-après les « Prestations de tiers »).

Ces Prestations de tiers sont généralement calculées en pourcentage du volume de placement du client dans les produits concernés et sont versées sous la forme de paiements réguliers, sur une base annuelle.

Les Prestations de tiers varient dans les fourchettes suivantes (selon le volume de placement) :

- **fonds du marché monétaire** : jusqu'à 0,6% ;
- **fonds obligataires et immobiliers** : jusqu'à 1,2% ;
- **autres fonds de placement** (notamment fonds d'allocation, fonds en actions, fonds de fonds, fonds alternatifs – hedge funds, fonds private equity, fonds en matières premières) : jusqu'à 1,6% ;
- **produits structurés** : jusqu'à 2,0%.

Ces fourchettes peuvent être adaptées en cas de modification des contrats de placement conclus entre la BCVS et les fournisseurs de produits.

Dans l'hypothèse d'un mandat de gestion, la proportion maximale des Prestations de tiers par rapport à la valeur moyenne annuelle de la fortune gérée par la BCVS est précisée en annexe du mandat de gestion.

Le client accepte que ces Prestations de tiers soient acquises à la BCVS au titre de sa rémunération pour les services fournis ; il renonce dès lors à toute prétention en restitution à cet égard. La renonciation du client s'applique également à toute Prestation de tiers reçue par la BCVS depuis l'ouverture de la relation d'affaires avec le client.

La BCVS fournit au client, à sa demande, des renseignements sur les Prestations de tiers perçues par la BCVS en relation avec les valeurs en dépôt du client.

ii) Prestations versées

La BCVS peut accorder des commissions à des tiers pour l'acquisition de clients et/ou la fourniture de prestations diverses. Ces tiers peuvent être des prestataires de services financiers - gérants de fortune indépendants - ou de simples apporteurs d'affaires, sans autre statut juridique ou réglementaire. Ces commissions sont en règle générale déterminées en pourcentage des revenus nets générés pour la BCVS au cours de l'année pour le compte concerné. Des commissions d'apport peuvent également être versées sous la forme de paiements, calculés en pourcentage du montant des apports investis.

Il appartient au tiers concerné d'informer le client au sujet desdites commissions qu'il perçoit de la BCVS, ainsi que de la quotité de celles-ci. Le client accepte le paiement de ces commissions au(x) tiers concerné(s) et décharge la BCVS de toute responsabilité à cet égard. La BCVS est en droit de donner tous les renseignements appropriés et utiles au client, sur simple demande de sa part.

2.2 – Bancassurance

Dans le cadre de son activité d'intermédiaire d'assurance lié, la BCVS peut percevoir des rétrocessions. La BCVS agit en tant qu'intermédiaire d'assurance lié lorsqu'elle propose des contrats d'assurance fournis par une ou plusieurs compagnies d'assurance partenaires. En tant qu'intermédiaire, la BCVS facilite l'accès à ces produits d'assurance, mais n'est pas directement responsable des prestations d'assurance, qui sont souscrites et gérées par les compagnies d'assurance. La commission versée par la compagnie d'assurance à la BCVS peut être calculée en fonction du montant de la prime payée ou d'un pourcentage de celle-ci. Ces commissions, conformes au marché, peuvent varier en fonction des produits d'assurance proposés, de la durée du contrat, ainsi que des conditions particulières négociées avec les compagnies d'assurance.

Le client accepte que ces rétrocessions soient acquises à la BCVS au titre de sa rémunération pour les services fournis ; il renonce dès lors à toute prétention en restitution à cet égard.

Dans certains cas, la BCVS peut également recevoir d'autres rétrocessions ou autres avantages de la part des compagnies d'assurance, tels que :

- des bonus liés au volume d'affaires souscrites ;
- des rémunérations supplémentaires pour l'atteinte d'objectifs commerciaux spécifiques ;
- des avantages sous forme de formation, de support marketing ou de services supplémentaires.

Sur demande, la BCVS informe le client sur le montant effectif des rétrocessions, au regard du produit souscrit.

3. Conformité et transparence

Afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts, la BCVS veille à ce que les conseils et les décisions d'investissements effectuées pour le compte de ses clients soient indépendants des éventuelles rémunérations liées au placement, à la souscription ou à la conservation des produits proposés.

Le client comprend et accepte le fait que les Prestations de tiers puissent engendrer un conflit d'intérêts au niveau de la sélection des produits (p.ex. choix entre des placements collectifs ou des produits structurés générateurs de Prestations de tiers et des placements directs sans rémunération pour la BCVS), ou - en cas de taux de rémunération différents -

entraîner une préférence pour certains types de produits de placement (p.ex. placements collectifs de certains prestataires générant des Prestations de tiers plus élevées) dans le cadre de la sélection de produits par la BCVS. La BCVS prend des mesures appropriées afin de gérer ces conflits d'intérêts et, s'ils sont inévitables, faire en sorte qu'ils n'aient pas d'incidence défavorable pour le client.

De plus amples informations sont disponibles dans la brochure « Prévention et gestion des conflits d'intérêts au sein de la BCVS » consultable à l'adresse suivante : www.bcvs.ch/prevention-conflits-interets, ou sur simple demande auprès de la BCVS.

4. Divers

Cette notice est une information générale et ne remplace pas les documents contractuels ou les termes et conditions spécifiques relatifs aux produits et services souscrits.

La BCVS se réserve le droit de modifier en tout temps la présente notice d'information, notamment par sa mise à jour sur son site internet. La version en vigueur est consultable à l'adresse suivante : www.bcvs.ch/notice-retrocessions, ou sur simple demande auprès de la BCVS.

Édition 2025